



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE CESBRON

Les Vaux
79200 Adilly

Références : 2024-02047
Code AIOT : 0007210481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement GAEC LE CESBRON implanté Les Vaux 79200 Adilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE CESBRON
- Les Vaux 79200 Adilly
- Code AIOT : 0007210481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5403 du 06 décembre 2013 pour l'exploitation d'un élevage porcin avec un effectif de 1 434 animaux équivalents (1 344 porcs à l'engraissement et 448 porcelets).

Suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 qui a modifié la nomenclature des ICPE, cet élevage porcin est désormais soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2102-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
7	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement non conforme à la réglementation du fait de la présence de trop nombreux déchets sans organisation et d'un risque incendie important sur l'ensemble du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : M. LUMINEAU nous indique que depuis le début de 2024, le GAEC LE CESBRON est devenu la SCEA LE CESBRON. Il nous indique également que le numéro de SIRET est en cours de création.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si effectivement, le GAEC LE CESBRON est devenu la SCEA LE CESBRON, il est nécessaire de régulariser la situation administrative de l'exploitation en nous transmettant un extrait de Kbis de la nouvelle structure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

<p>Constats : Présence d'une cuve à fioul à simple paroi d'une capacité de 1 400 L. L'exploitant n'a pas recensé les produits dangereux présents sur l'exploitation, voir point 6.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion et de les indiquer sur un plan du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : Présence d'un plan de dératisation. Présence de nombreuses toiles d'araignées chargées de poussières dans les bâtiments (pour exemple autour des boîtiers électriques) présentant un risque incendie important.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dépoussiérer l'ensemble de ses bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Accès véhicules à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Sans objet, l'installation étant déjà existante mais, pour information, présence d'un accès pompiers, en permanence dégagé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : <u>Défense externe de lutte contre le feu :</u> Elle est assurée par une réserve d'eau de 10 000 m ³ localisée à plus de 300 mètres de l'exploitation (conformément à l'article 15.2.2 de l'AP 5403 du 06 décembre 2013). Absence de citerne souple de 120 m ³ implantée à l'entrée du site à moins de 200 m de l'élevage. <u>Défense interne de lutte contre le feu :</u> Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Présence du dernier rapport de vérification daté du 30 décembre 2023. Présence des consignes de sécurité à prendre en cas d'incendie. Absence d'un coupe circuit électrique général identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Défense externe de lutte contre le feu :</u> Lors du dépôt de dossier en juin 2013 (restructuration de l'installation et modification du plan d'épandage), la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 indiquait une distance maximale de 400 mètres entre les risques à défendre et les points d'eau naturels. Cette circulaire a été abrogée par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie. La réglementation actuelle (arrêté ministériel du 27 décembre 2013) impose l'accès à un ou de

<p>plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. L'application de cette prescription est non conforme (étang situé à plus de 300 m), l'exploitant devra se rapprocher du SDIS pour mettre à jour ce point et réaliser les travaux nécessaires.</p> <p><u>Défense interne de lutte contre le feu :</u> Il est demandé à l'exploitant d'identifier clairement le coupe-circuit électrique général.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Installations électriques et plan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats : Présence du dernier rapport de vérification des installations électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Q 18 contrôle du 25 avril 2024 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Bâtiment PS et engraissement : toiles d'araignées à nettoyer, protection différentielle à remplacer). Selon M. LUMINEAU, depuis cette date, aucune modification n'a été menée sur l'installation pour corriger les anomalies relevées. • Q 19 contrôle du 16 mai 2024 qui conclut que « au vu des éléments contrôlés ... un départ de feu ou un incendie est possible ». Il indique également qu'il serait nécessaire de dépoussiérer régulièrement par aspiration les armoires du fait de l'accumulation de poussières fines et préconise le remplacement de matériel au niveau du coffret du bâtiment ENGRAISSEMENT. <p>Absence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. Absence du registre des risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Entretien des installations électriques :</u> Il est demandé à l'exploitant de remédier, au plus vite, aux non-conformités constatées et notifiées sur les documents Q18 et Q19 (dépoussiérer les armoires électriques et changer les dispositifs non opérationnels).</p> <p><u>Registre des risques :</u> L'exploitant devra mettre en place un registre des risques regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, • les fiches de données de sécurité des produits dangereux,

- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques,
- les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Présence d'une cuve à fioul à simple paroi d'une capacité de 1 400 L.

Absence de rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement stockés dans le local technique de traitement de l'eau à l'entrée. M. LUMINEAU déclare que les bouches d'évacuation présentes dans le bâtiment aboutissent dans le milieu extérieur.

En cas d'incendie, le sol des bâtiments étant sur caillebotis, les eaux d'extinction seront retenues à l'intérieur des bâtiments ou envoyées vers la fosse externe de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rétention fuel :

Dans le porter à connaissance de juin 2013 (restructuration de l'installation et modification du plan d'épandage), il est indiqué que « sur le site de Vaux, il existe 6 000 l de stockage de fuel et

<p>gasoil (cuves à double paroi) ».</p> <p>Il est donc attendu que l'exploitant respecte ce qui a été annoncé en 2013 par la mise en place d'une cuve à double paroi.</p> <p>Il est également attendu de nous expliquer l'évolution des quantités de fuel et gasoil entre 2013 (6 000 l) et 2024 (cuve de 1 400 l).</p> <p>Rétention produits liquides :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<p>Constats :</p> <p>Achats réguliers au fur et à mesure des besoins.</p> <p>Présence de nombreux déchets (palettes de bois, anciens matériels élevage, bidons vides, cartons, néons d'éclairage, morceaux de bois, ancienne porte, réfrigérateur hors service, écrans de micro ordinateur, ...) stockés sans organisation et déposés aléatoirement sur tout le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Trier par catégorie les déchets présents sur le site en vue de leur élimination vers une ou plusieurs entreprises autorisées.</p> <p>L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'élimination.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une palette de plaques de fibro-ciment ondulées amiantées stockée sans aucune protection à l'arrière de l'installation (coté fosse à lisier).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de filmer, au plus vite, la palette de plaques de fibro-ciment ondulées amiantées, de l'identifier et de la faire éliminer par une entreprise autorisée.</p>

L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
<p>Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. [...] Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats : Présence d'un bon d'enlèvement de déchets de soins daté du 18 décembre 2023. Absence de trace de brûlage de déchets constatée au jour du contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite